

CODIFICATION ADMINISTRATIVE
À jour au 28 novembre 2017

AVERTISSEMENT

Le texte que vous consultez est une codification administrative du Règlement RGCA05-10-0008. Ce document n'est pas officiel et est offert que pour la commodité du lecteur. Il ne doit en aucun temps être considéré comme étant la version officielle du règlement. Les personnes qui ont besoin des textes officiels doivent s'adresser à la Direction de la performance, du greffe et des services administratifs de l'arrondissement de Montréal-Nord.

Cette codification du Règlement sur les parcs, bassins d'eau, les édifices publics et les espaces publics contient les modifications apportées par les règlements suivants :

RGCA05-10-0008-4 Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, les bassins d'eau, les édifices publics et les espaces publics afin de permettre de circuler en tout temps sur une piste cyclable ouverte, adopté à la séance du 20 novembre 2017;

RGCA05-10-0008-3 Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, bassins d'eau et les édifices publics afin d'introduire plusieurs dispositions concernant l'espace public, adopté à la séance du 27 juin 2017 ;

RGCA05-10-0008-2 Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, bassins d'eau et les édifices publics afin d'interdire l'utilisation de cigarette électronique dans les édifices publics, adopté à la séance du 12 janvier 2015 ;

RGCA05-10-0008-1 Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, bassins d'eau et les édifices municipaux, adopté à la séance du 10 mai 2011 ;

RGCA05-10-0008

**RÈGLEMENT SUR LES PARCS, BASSINS D'EAU,
LES ÉDIFICES PUBLICS ET LES ESPACES PUBLICS**

(Mod. - art. 1 régl. RGCA05-10-0008-3, e.v. 2017-07-04)

VU l'article 141 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. C-11.4);

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion fut donné à la séance du 18 mai 2005 et que dispense de lecture fut accordée au motif que le règlement fut distribué à la même occasion :

EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

**SECTION I
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Article 1. Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article.

Autorité compétente : désigne le directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou son représentant désigné.

Tous les agents de la paix ainsi que tous les cadets policiers à l'emploi du Service de police de la Ville de Montréal.

Bassin d'eau : désigne tous les jeux d'eau, toutes les pataugeoires et les piscines de l'arrondissement;

Conseil : désigne le conseil d'arrondissement de Montréal-Nord;

Directeur : désigne le directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social;

Édifice public : désigne tous les bâtiments administratifs, sportifs, culturels ou communautaires situés sur le territoire de l'arrondissement;
(Mod. - art. 1 règl. RGCA05-10-0008-2, e.v. 2015-01-20)

Emprise excédentaire de la voie publique : partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines;

Espace public : les rues, les ruelles, les ruelles vertes, les rues piétonnes et partagées, les places publiques, y compris les trottoirs, les terre-pleins, les escaliers, les voies de promenade hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les pièces d'eau et les jardins publics;

Événement public : toute animation, activité culturelle, sportive ou sociale qui est planifiée et qui se déroule à un endroit et à une date précise ;

Gardien : désigne toute personne âgée de 12 ans et plus qui accompagne un enfant à la pataugeoire et les parcs ou toute personne âgée de 16 ans et plus qui accompagne un enfant à la piscine;

Installations aquatiques : désigne les bassins d'eau, les vestiaires, la promenade ainsi que les gradins ou estrades des piscines;

Jeux : désigne toutes les structures aménagées destinées à l'usage des enfants ou des adultes dans les parcs;

Parc : désigne tous les parcs de l'arrondissement, les pistes cyclables, les sentiers pédestres et les terrains de jeux;

Pataugeoire : désigne tous les bassins artificiels extérieurs ou intérieurs dont la profondeur de l'eau ne dépasse pas 600 ml;

Permis : autorisation de circuler ou de stationner dans un parc délivrée par le directeur selon les normes en vigueur ;

Piscine : désigne tous les bassins artificiels extérieurs ou intérieurs dont la profondeur de l'eau atteint plus de 600 ml;

Plateau sportif : désigne tous les espaces aménagés dans les parcs et réservés à la pratique d'un sport déterminé et ses équipements;

Sauveteur : désigne les surveillants-sauveteurs ou leurs assistants désignés par le conseil ou le directeur pour assurer la sécurité, la paix et le bon ordre dans et autour des bassins d'eau;

Promenade : désigne la surface entourant immédiatement un bassin d'eau et à laquelle les baigneurs ont accès directement en sortant de l'eau;

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adopté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, entre autres les automobiles, les camions, les motos et les motocyclettes.

(Mod. - art. 2 règl. RGCA05-10-0008-3, e.v. 2017-07-04)

SECTION II DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 2. Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de l'arrondissement de Montréal-Nord.

Article 3. L'administration du présent règlement est confiée au conseil.

Article 4. Aux fins du règlement, l'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement et est investie de tous les pouvoirs nécessaires.

SECTION III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5. Le conseil peut, par résolution, déclarer toute rue ou partie de rue « rue de jeux » et la fermer à la circulation durant la période de temps mentionnée dans la résolution pour la tenue des activités organisées par le directeur ou par tout autre organisme autorisé.

À cette fin, la rue de jeu devient un parc, et les dispositions du présent chapitre s'y appliquent en les adaptant.

(Mod. - art. 3 règl. RGCA05-10-0008-3, e.v. 2017-07-04)

Article 6. Les activités reliées à la musique ne doivent pas dépasser 60 décibels entre 7 heures et 19 heures et 55 décibels entre 19 heures et 22 heures dans les parcs et les bassins d'eau et les espaces publics.

La mesure des décibels sera prise à la limite du terrain privé, le plus près possible de la source du bruit et à plus de 3 m de la chaussée publique.

(Mod. - art. 4 règl. RGCA05-10-0008-3, e.v. 2017-07-04)

Article 7. Nonobstant l'article 6, toute personne doit veiller à ne pas troubler de quelques façons que ce soient, la jouissance normale des occupants des parcs, des bassins d'eau, des édifices publics et des espaces publics ainsi que la jouissance des occupants des immeubles voisins.

(Mod. - art. 5 règl. RGCA05-10-0008-3, e.v. 2017-07-04)

SECTION IV DES JEUX ET DES PLATEAUX SPORTIFS

- Article 8.** Les plateaux sportifs et les jeux sont ouverts aux citoyens sous réserve des règles et conditions édictées au présent règlement.
- Article 9.** Le directeur est autorisé à établir un horaire d'utilisation pour chacun des plateaux sportifs, et pour chacun des jeux, à l'afficher et à le faire respecter.
- Article 10.** Nul ne peut utiliser un plateau sportif ou un jeu contrairement à l'une quelconque des exigences établies par le directeur conformément au présent règlement.
- Article 11.** Nul ne peut utiliser un plateau sportif ou un jeu de manière à nuire ou mettre en danger sa santé, sa sécurité ou sa vie de même que celles des autres utilisateurs du plateau sportif ou du jeu.

SECTION V INTERDICTIONS GÉNÉRALES

- Article 12.** Il est interdit à quiconque visite ou fréquente un parc, un bassin d'eau, un édifice public ou un espace public :
- a) de jeter par terre des mégots de cigarette, des papiers, des sacs, et tout autre article destiné à transporter des biens, de la nourriture, de l'eau ou des breuvages. Ceux-ci doivent, après usage, être déposés dans les réceptacles prévus à cette fin. L'utilisateur doit laisser tout lieu qu'il a occupé ou tout équipement qu'il a utilisé, propre et en bon état;
 - b) de consommer de l'alcool;
 - c) d'être ivre sous l'influence de l'alcool ;
 - d) de solliciter des abonnements, des dons, de distribuer des annonces, ou des prospectus, sauf avec l'autorisation du directeur ;
 - e) de pratiquer un jeu de hasard, un pari, une gageure ou une loterie ;
 - f) de vendre, de mettre en vente ou d'étaler pour la vente, des objets ou des marchandises, d'installer un restaurant ambulant ou tout autre kiosque sauf aux endroits autorisés par le directeur ou le conseil ;
 - g) de causer ou de permettre que soit causé un danger ;
 - h) de refuser de circuler ou de quitter les lieux lorsque requis par un agent de la paix ou par l'Autorité compétente ou d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'exercice de leurs fonctions ;
 - i) de tenir un événement public sauf avec l'autorisation du directeur ou du conseil ;
 - j) d'apporter ou d'utiliser un fusil ou un pistolet à vent, un fusil ou un pistolet à plomb, un lance-pierres, un arc ou tout autre instrument semblable pour le tir ou la chasse ;

- k) de posséder un couteau, une épée, une machette ou un objet similaire, sans motif raisonnable. Aux fins du présent article l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable ;
- l) de troubler la paix en causant un bruit excessif de façon à nuire au bien-être des citoyens ;
- m) d'utiliser la violence ou de poser des gestes indécents ou obscènes ;
- n) de déféquer, d'uriner ou de cracher ailleurs que dans les toilettes.

(Mod. - art. 2 règl. RGCA05-10-0008-2, e.v. 2015-01-20)
(Mod. - art. 6 règl. RGCA05-10-0008-3, e.v. 2017-07-04)

Article 13. Il est interdit d'utiliser des appareils cellulaires, des assistants numériques personnels, des caméras ou tout autre appareil capable de prendre des photos dans les vestiaires et les toilettes des édifices publics.

Article 14. Il est interdit de se baigner, de baigner un enfant ou de baigner un animal dans les fontaines.

Article 15. Il est interdit à toute personne de se baigner dans la rivière des Prairies.
(Mod. - art. 7 règl. RGCA05-10-0008-3, e.v. 2017-07-04)

SECTION VI

INTERDICTIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES DANS LES PARCS ET LES ESPACES PUBLICS

(Mod. - art. 8 règl. RGCA05-10-0008-3, e.v. 2017-07-04)

Article 16. Il est interdit de se trouver dans un parc de vingt-trois heures jusqu'à six heures le matin, sauf lors d'un événement spécial autorisé par le conseil.

(Mod. - art. 1 règl. RGCA05-10-0008-1, e.v. 2011-05-17)
(Mod. - art. 9 règl. RGCA05-10-0008-3, e.v. 2017-07-04)

Nonobstant le premier alinéa, il est interdit de se trouver dans les parcs Monty et Tardif entre vingt heures et six heures à l'exception de la période entre le 15 mai et le 15 octobre où il est défendu de s'y trouver entre vingt-deux heures et six heures.

(Mod. - art. 9 règl. RGCA05-10-0008-3, e.v. 2017-07-04)

Le présent article ne s'applique pas aux pistes cyclables.

(Mod. - art. 1 règl. RGCA05-10-0008-4, e.v. 2017-11-28)

Article 17. Il est interdit à quiconque se trouve dans un parc ou un espace public :

- a) d'allumer un feu, un feu de cuisson, des feux d'artifice, des pétards ou des pièces pyrotechniques sauf avec l'autorisation du directeur ou du conseil ;
- b) de lancer tout projectile susceptible de causer une blessure ;
- c) d'opérer des drones, des modèles réduits de fusée et d'avions ou tout engin pouvant voler sauf avec l'autorisation du directeur ou du conseil ;

- d) de circuler en véhicules routiers ou de stationner dans un parc, sauf en ce qui concerne les véhicules municipaux, les véhicules de police, les véhicules d'urgence ainsi que les véhicules détenant un permis ;
- e) de circuler à une vitesse supérieure à 10 km/h dans un parc, sauf pour les véhicules de police ou les véhicules d'urgence ;
- f) de circuler en bicyclette, en patins à roues alignées, planche à roulettes, skis à roulettes ou autre véhicule-jouet sauf aux endroits spécialement conçus à cette fin, et sous réserve de l'article 5.
(Mod. - art. 10 règl. RGCA05-10-0008-3, e.v. 2017-07-04)

SECTION VII RÈGLES ET INTERDICTIONS APPLICABLES AUX PISTES CYCLABLES ET SENTIERS PÉDESTRES

- Article 18.** Lorsqu'une piste cyclable est ouverte à la circulation, le conducteur d'une bicyclette doit circuler sur la piste cyclable et se conformer à la signalisation. En cas de conflit entre cette signalisation et celle applicable aux automobilistes, la signalisation visant à assurer la sécurité du cycliste prime.
- Article 19.** Le conducteur d'une bicyclette doit circuler sur la piste cyclable avec toute la prudence requise pour sa sécurité et celle des autres cyclistes.
- Article 20.** Il est interdit de courir, de marcher ou de circuler à pied sur une piste cyclable.
- Article 21.** Le piéton doit circuler dans le sentier pédestre et se conformer à la signalisation.
- Article 22.** Le directeur du Service des travaux publics ou son représentant désigné est autorisé à déterminer, à chaque année et selon les conditions atmosphériques, les dates d'ouverture et de fermeture des pistes cyclables et des sentiers pédestres dont il a la responsabilité.

SECTION VIII RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BASSINS D'EAU ET SAUNAS

- Article 23.** Les bassins d'eau sont accessibles à toute personne, sous réserve des dispositions de la présente section.
- Article 24.** Aucun spectateur n'est admis dans les vestiaires ou sur la promenade des bassins d'eau.
- Article 25.** Les horaires d'ouverture des bassins d'eau ainsi que des cours de natation et activités aquatiques sont établis par le directeur.
(Mod. - art. 11 règl. RGCA05-10-0008-3, e.v. 2017-07-04)
- Article 26.** Les bassins d'eau extérieurs sont accessibles gratuitement.

Les bassins d'eau intérieurs sont accessibles sur paiement du tarif fixé par le Règlement sur les tarifs en vigueur.

Article 27. L'âge d'admission à un bassin d'eau est déterminé par le directeur, conformément aux normes établies par les autorités reconnues sur la sécurité aquatique.
(Mod. - art. 11 règl. RGCA05-10-0008-3, e.v. 2017-07-04)

Article 28. Tout parent ou gardien d'un enfant en bas âge ou d'une personne présentant un handicap visible ou non, ou d'un enfant qui ne sait pas nager, doit en tout temps en assurer la surveillance et, le cas échéant, aviser le sauveteur de toute information utile à la sécurité de cet enfant.

Article 29. Tout bébé admis à un bassin d'eau doit porter une couche spécialement conçue à l'épreuve des fuites.

Article 30. Un enfant dont la grandeur n'a pas atteint 1,22 m est admissible à une pataugeoire. Un enfant dont la grandeur excède 1,22 m est inadmissible à une pataugeoire, sauf pour les activités ou les cours organisés par le directeur.

Le présent article ne s'applique pas au parent ou au gardien accompagnateur.
(Mod. - art. 11 règl. RGCA05-10-0008-3, e.v. 2017-07-04)

Article 31. Tout enfant âgé de moins de 3 ans doit, pour être admissible à une pataugeoire, être accompagné de son parent ou gardien dans la pataugeoire, sauf lorsque non requis par le directeur.

Tout parent ou gardien visé à l'alinéa précédent doit assurer en tout temps la surveillance de son enfant.
(Mod. - art. 11 règl. RGCA05-10-0008-3, e.v. 2017-07-04)

Article 32. Tout enfant dont la hauteur atteint 1,22 m ou plus est admissible à une piscine.

Un enfant dont la hauteur n'atteint pas 1,22 m est inadmissible à la piscine, sauf pour les activités ou les cours organisés par le directeur. Il doit cependant être accompagné de son parent ou gardien sauf lorsque non requis par le directeur.

Tout parent ou gardien visé à l'alinéa précédent doit porter le maillot de bain.
(Mod. - art. 11 règl. RGCA05-10-0008-3, e.v. 2017-07-04)

Article 33. Toute personne admise à un bassin d'eau doit respecter les règles de sécurité, les ordres du sauveteur en devoir et la signalisation.

Article 34. Le sauveteur en devoir est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour veiller à l'application de la présente section ainsi que des règlements gouvernementaux relatifs à la sécurité dans les bains publics ou des règles reconnues sur la sécurité aquatique.

À cette fin, le sauveteur en devoir a le pouvoir d'expulser toute personne qui, après avoir reçu l'ordre du sauveteur, refuse de se conformer à quelque'une des dispositions prévues au présent règlement. Le sauveteur peut, lorsque nécessaire, demander l'assistance policière.

Article 35. Toute personne âgée de 18 ans ou plus est admissible à un bain sauna.

Toute personne admissible ne peut utiliser seule le bain sauna.

Article 36. La nudité partielle ou totale est interdite à l'intérieur du bain sauna pour toute personne admise au bain sauna.

SECTION IX INTERDICTIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES DANS LES BASSINS D'EAU

Article 37. Abrogé.
(Mod. - art. 12 règl. RGCA05-10-0008-3, e.v. 2017-07-04)

Article 38. Il est interdit de se promener dénudé ou partiellement dénudé dans les bassins d'eau ainsi qu'aux alentours. Le port du maillot de bain est obligatoire dans les bassins d'eau.

Article 39. Il est interdit de courir, crier, blasphémer, cracher, se moucher sans faire l'utilisation d'un papier mouchoir, uriner, déféquer, se bousculer, trépider ou s'agiter dans les installations aquatiques.
(Mod. - art. 13 règl. RGCA05-10-0008-3, e.v. 2017-07-04)

Article 40. Il est interdit d'utiliser un instrument sonore, des haut-parleurs, une radio, un sifflet dans un bassin d'eau et sur la promenade sans l'autorisation du directeur ou du chef de section, activités aquatiques. Le présent article ne s'applique pas au baladeur utilisé sur la promenade.

Article 41. Il est interdit de sauter par-dessus la clôture d'un bassin d'eau ou de s'y introduire de quelque manière que ce soit, et de s'y baigner alors que l'accès est interdit ou hors les heures d'ouverture.

Article 42. Il est interdit à toute personne souffrant d'une éruption cutanée contagieuse, d'une plaie ouverte, ou de tout autre symptôme cutané contagieux de se présenter à un bassin d'eau.

Article 43. Il est interdit de pratiquer, dans les bassins d'eau, toute forme de plongée en apnée durant les périodes réservées à la nage libre.

Article 44. Il est interdit d'utiliser des appareils cellulaires, des assistants numériques personnels, des caméras ou tout autre appareil capable de prendre des photos dans les installations aquatiques et aux alentours.

SECTION X PÉNALITÉS

Article 45. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

a) pour une première infraction : 50 \$

b) pour chaque récidive : 100 \$

SECTION XI DISPOSITIONS FINALES

Article 46. Le Règlement sur les parcs, piscines, pistes cyclables, sentiers pédestres, terrains de jeux et lieux publics de la ville (RM 1512) et les règlements de modification 1512-1, 1512-2, 1512-3, 1512-4, 1512-5 et 1512-6 sont abrogés.

L'article 12 du RÈGLEMENT No 1500 sur l'ordre général dans la Ville est modifié par la suppression des définitions suivantes :

«Le mot «affiche» signifie un placard, un écriteau fait de papier, de métal ou d'un autre matériel;

Le mot «bordure de terrain» signifie l'espace compris entre la ligne de propriété et le trottoir municipal ou la bordure en béton.

L'expression «contenant en verre» signifie toute bouteille, flacon, verre ou récipient dont la substance est fragile ou cassante.

Le mot «fusil» signifie toute arme à feu, y compris les fusils à air et à plomb;

Le mot «nuisance» signifie tout acte ou omission qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public ou d'une personne. Il peut signifier aussi tout acte ou omission par lequel le public ou une personne est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun;

Le mot «parc» signifie tout terrain possédé ou acheté par la ville pour y maintenir un parc, un îlot de verdure, une zone écologique ou une place publique, que ce terrain soit aménagé ou non;»

Les mots «service de contrôle des animaux» signifient l'organisme ou le service désigné par le conseil municipal pour recueillir les chiens errants et en disposer.

Les articles 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22.1, 22.2, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 32, 33, 42, 50 et 55 du Règlement No 1500 sur l'ordre général dans la ville sont abrogés.

L'article 130.1 du RÈGLEMENT No 1500 sur l'ordre général dans la Ville est modifié par la suppression de l'article «25».

L'article 130.2 du RÈGLEMENT No 1500 sur l'ordre général dans la Ville est modifié par la suppression des articles «17,18, 20, 21, 22.1, 22.2 et 24 ».

(Mod. - art. 14 régl. RGCA05-10-0008-3, e.v. 2017-07-04)

Marie Marthe Papineau, avocate,
Secrétaire d'arrondissement
01.02.01.04

Marcel Parent,
Maire d'arrondissement